

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.831 du 16 janvier 2015

204.836/XV- 1936

En cause : **la s.p.r.l. Pakbel International**,
ayant élu domicile chez
Mes M. PIERREUX et J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par la s.p.r.l. Pakbel International, en tant qu'elle sollicite l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles refusant sa demande d'ouverture d'un magasin de nuit, rue des Riches Claires, 8, à 1000 Bruxelles, qui lui a été communiquée par un courrier du 14 mars 2012;

Vu l'arrêt n° 221.520 du 26 novembre 2012 rouvrant les débats sur le recours en annulation et la demande de suspension et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 222.132 du 17 janvier 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.520 du 26 novembre 2012, auquel il y a lieu de se référer; qu'en réponse aux questions de l'auditeur chargé de l'instruction du dossier, la partie requérante a indiqué que la situation de fait est inchangée, qu'elle exploite toujours le magasin de nuit et qu'elle a introduit un recours auprès du Collège d'urbanisme contre le refus opposé à sa demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il ressort des statuts de la requérante qu'elle compte trois associés dont un gérant, Nasir Mehmood, et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une décision d'agir aurait été prise par ce gérant, en sorte qu'il n'apparaît pas que la décision d'intenter le recours émane de l'organe légalement compétent pour ce faire;

Considérant que la décision d'agir en justice au nom de la société requérante relève de la compétence de son gérant, Nasir Mehmood, qui peut la prendre seul; qu'il n'a aucune obligation de joindre à la requête un document attestant qu'il l'a bien adoptée; que le recours est valablement introduit;

Considérant que la partie adverse soutient que l'intérêt au recours est illégitime, parce que la requérante a aménagé le magasin de nuit en violation des prescriptions imposant, d'une part, l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme et, d'autre part, l'obtention préalable d'une autorisation d'ouverture d'un magasin de nuit; qu'elle ajoute que cette initiative viole également une convention, signée avec l'association «Atrium», en application de laquelle le propriétaire des lieux a bénéficié d'aides financières publiques ainsi que d'une réduction de loyer dans le cadre de l'action visant particulièrement à favoriser l'occupation de commerces

classiques dans les rez-de-chaussée commerciaux se trouvant dans la zone d'intervention prioritaire afin d'améliorer l'image des artères commerciales de la ville de Bruxelles, ce qu'elle qualifie de «détournement de moyens publics» octroyés pour l'installation d'un commerce de jour;

Considérant que l'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte attaqué n'est pas illégitime en raison du seul fait qu'elle a déjà aménagé et exploité le magasin en se dispensant d'obtenir les autorisations administratives requises à cette fin; que l'acte attaqué lui refuse précisément l'autorisation qui permettrait de régulariser cette situation au regard du règlement communal du 24 septembre 2007 adopté conformément à la législation fédérale sur les magasins de nuit; qu'une telle autorisation doit, aux termes de l'article 5, alinéa 2 de ce règlement, précéder l'octroi du permis d'urbanisme, de sorte qu'elle ne pourrait être refusée en raison de l'absence dudit permis; qu'en outre, il n'est pas contesté que la requérante a introduit une demande de permis de régularisation qui est pendante; qu'enfin, l'octroi d'une autorisation dans le cadre de la police propre à l'exploitation des magasins de nuit est indépendant d'une éventuelle violation des conditions auxquelles le propriétaire de l'immeuble a obtenu des subventions ou avantages pour l'aménagement d'un commerce de jour, circonstance qui n'est pas invoquée dans l'acte attaqué et dont ni la réalité, ni l'imputabilité à la requérante, ne sont établies; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second, intitulé «Compétence de l'auteur de l'acte» et pris de «la violation de la Constitution en ses articles 33 et 159; la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment de son article 18; la nouvelle loi communale, notamment de ses articles 87, 90, 112 et 114; l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 2007 soumettant l'ouverture d'un magasin de nuit à l'autorisation préalable du collège»; qu'elle y fait notamment valoir que l'arrêté du 24 septembre 2007 ne lui est pas opposable à défaut d'avoir été adopté et publié dans les formes imposées par la nouvelle loi communale (N.L.C.);

Considérant que la partie adverse répond sur ce point en soulignant que l'acte attaqué n'est que la réponse apportée à une demande d'autorisation d'ouverture d'un magasin de nuit introduite par la requérante en application du règlement communal du 24 septembre 2007 concernant les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication, et qu'il est curieux de voir la requérante invoquer l'inopposabilité d'un règlement en application duquel elle a elle-même introduit une demande d'autorisation;

qu'elle produit un extrait du registre attestant de l'affichage, le 17 juin 2013, du règlement du 24 septembre 2007 modifié par le conseil communal le 10 septembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la nouvelle loi communale (N.L.C.), dans sa version applicable en 2007 dans la Région de Bruxelles-Capitale :

«Les règlements et ordonnances visés à l'article 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.»;

Considérant que la partie adverse produit une attestation qui prouve que le règlement communal dont l'acte attaqué fait application a été affiché le 17 juin 2013, dans sa version modifiée par un règlement du conseil communal du 10 septembre 2012, mais non que la version d'origine a été affichée avant cette date; qu'ainsi, il n'est pas établi qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le 16 février 2012, le règlement communal sur lequel il se fonde ait été publié selon les formes imposées par la N.L.C., et qu'il soit entré en vigueur; qu'il n'était pas opposable à la requérante; qu'il importe peu que celle-ci en ait eu connaissance par d'autres voies, la publication légale étant indispensable pour qu'un règlement communal puisse produire ses effets à l'égard des administrés; que, dès lors, aucune autorisation communale n'était requise à l'époque pour l'exploitation du magasin de nuit de la requérante, et la demande était sans objet; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles le 16 février 2012 de refuser à la s.p.r.l. Pakbel International l'autorisation d'ouvrir un magasin de nuit rue des Riches Claires, 8, à 1000 Bruxelles.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize janvier deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY